

# FR\_GERICHTE 502 2018 46 vom 26. April 2018

FR Kantonsgericht, 2018-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2018\\_46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_46)

FR: FR\_GERICHTE 502 2018 46 du 26 avril 2018

IT: FR\_GERICHTE 502 2018 46 del 26 aprile 2018

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 356 al. 2 du Code de procédure pénale (CPP), le tribunal de première instance (in casu le Juge de police, cf. art. 75 al. 2 let. a de la loi sur la justice [LJ]) statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale (art. 393 al. 1 let. a CPP et 64 let. c LJ).

### E. 1.2

L'acte doit être adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). La décision querellée a été notifiée en l'espèce à A.\_\_\_\_\_ le 2 mars 2018, de sorte que son recours du 7 mars 2018 a été déposé dans le délai légal.

### E. 1.3

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est manifestement le cas de A.\_\_\_\_\_.

### E. 1.4

Le recours du 7 mars 2018 remplit les exigences de motivation (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

### E. 1.5

La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Le Juge de police a considéré que A.\_\_\_\_\_ devait s'attendre à la notification d'une ordonnance pénale, de sorte que le délai de garde de sept jours de l'art. 85 al. 4 let. a CPP lui est opposable. Selon cette disposition, le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Cette tentative étant survenue le 31 janvier 2018, le délai de garde est arrivé à échéance le 7 février 2018. La notification est survenue à cette date, de sorte que le délai d'opposition est arrivé à échéance le 18 février 2018.

### E. 2.2

La computation des délais telle que l'a effectuée le Juge de police est exacte, hormis une inadvertance, sans influence sur l'issue du litige, à savoir que le 18 février 2018 était un dimanche, de sorte que le délai pour former opposition était échu le lundi 19 février 2018 (art. 90 al. 1 CPP). Il est cela étant manifeste que si l'art. 85 al. 4 let. a CPP est applicable, l'opposition du 22 février 2018 est tardive.

### **E. 2.3**

A. \_\_\_\_\_ relève toutefois que le délai de garde ne lui est pas opposable car la Poste n'a pas laissé un avis de retrait dans sa boîte à lettres. Il affirme n'avoir jamais vu un tel document. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe une présomption de fait - réfragable - selon laquelle, pour les envois recommandés, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts 6B\_463/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.1.; 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B\_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1). Or, en l'espèce, la seule affirmation de A. \_\_\_\_\_ selon laquelle il n'a pas vu l'avis de retrait ne permet pas de retenir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se seraient produites lors de la notification. Il est par ailleurs interpellant qu'alors que la Préfecture l'informait par lettre du 16 février 2018 que l'acte judiciaire lui avait été retourné avec la mention « Non réclamé », le recourant n'ait fait aucune remarque sur cette prétendue erreur de la Poste dans son courrier du 22 février 2018. Partant, il y avait lieu de se fonder sur le suivi électronique des envois de La Poste. Il s'ensuit le rejet du recours.

### **E. 3**

Vu l'issue du pourvoi et en application des art. 428 al. 1 CPP, 33 ss et 43 RJ, les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Juge de police de l'arrondissement de la Glâne du 28 février 2018 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.- (émolument: CHF 350.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 avril 2018/jde Le Président: La Greffière-rapporteuse:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.